

Document:-  
**A/CN.4/SR.3039**

**Compte rendu analytique de la 3039e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2010, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

que des poursuites soient engagées par des instances sans lien avec le lieu de commission des infractions, ce qui est évidemment le principe même de la compétence universelle. Il faudra sans doute beaucoup de temps pour que l'Assemblée générale parvienne à un consensus sur la façon de progresser sur cette question. Pour l'heure, le Secrétariat attend les contributions des États Membres sur la manière dont ceux-ci envisagent leurs droits et obligations en matière de compétence universelle. En ce qui concerne la Cour pénale internationale, le Bureau des affaires juridiques est régulièrement consulté au sujet, notamment, de l'épineuse question des relations que le Secrétaire général est appelé à avoir avec des chefs d'État contre lesquels la Cour a engagé des poursuites – étant entendu que la priorité du Secrétariat est de ne porter atteinte en aucune façon aux activités de la Cour, et de ne pas donner l'impression qu'il le fait. Dans le cas du Soudan, il faut tenir compte à la fois de la recherche de la paix et de la justice, d'une part, et de la réélection récente du chef de l'État et du référendum prévu pour 2011, d'autre part, ce qui à l'évidence est extrêmement compliqué. Cela étant, le Secrétaire général est, à titre personnel, très sensible à ces questions, et la communauté internationale ne peut avoir aucun doute quant au profond respect qu'il a pour la justice pénale internationale et les travaux de la Cour pénale internationale. En ce qui concerne la responsabilité de protéger et l'application de ce principe à l'affaire Bhutto, notamment, la Conseillère juridique sait gré à M. Kamto d'avoir soulevé cette question, à laquelle elle a réfléchi. Étant donné que le principe de la responsabilité de protéger en est au stade de l'opérationnalisation, il est difficile de communiquer sur ce thème tant que les situations dans lesquelles ce principe doit s'appliquer n'ont pas été clairement identifiées. Si la responsabilité de protéger pourrait, par exemple, s'appliquer rétrospectivement aux violences postélectorales qui se sont produites au Kenya, la Conseillère juridique ne pense pas qu'il en serait de même dans l'affaire Bhutto, parce qu'il s'agit du cas particulier de l'assassinat d'un ancien Premier Ministre. Mais au fil du temps, si l'acception de ce principe progresse dans le sens souhaité et défendu par le Secrétariat, la situation en Guinée pourrait devenir le premier cas dans lequel la responsabilité de protéger pourrait être invoquée, parce que le deuxième pilier de ce principe est l'obligation qu'ont les États et la communauté internationale de porter assistance à un État lorsque des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un génocide sont sur le point ou risquent d'y être commis. L'Union africaine, la CEDEAO, des groupes régionaux, le Secrétariat et d'autres acteurs se sont réunis et ont décidé qu'il fallait agir. L'ONU a mis en place très rapidement, deux semaines après les événements, une commission d'enquête et est parvenue, avec le soutien de ses partenaires, à rétablir une certaine stabilité, alors qu'il y avait un risque très élevé de dégradation de la situation. Cela étant, l'Organisation continue à suivre la situation de près.

96. Les documents directifs portant sur les changements inconstitutionnels de gouvernements ne sont pas disponibles parce qu'ils servent à définir la politique de l'ONU en la matière et ne sont destinés qu'aux responsables de l'Organisation qui en sont chargés. Il est rassurant, du point de vue juridique, que la Conseillère juridique participe à ces discussions, parce que cela montre que le Secrétaire général est convaincu que le droit international doit être au centre de l'élaboration de la politique générale de

l'ONU. C'est d'ailleurs lui qui a estimé que ces situations se produisaient trop souvent pour que le Secrétariat n'analyse pas la manière dont il réagit, par exemple pour ce qui est des accréditations, ou lorsque des États lui demandent de ne pas reconnaître un gouvernement, alors qu'il n'a pas compétence en la matière. Le fait que le Secrétariat applique une politique cohérente peut également contribuer à améliorer ce type de situations.

97. Enfin, la Section des traités a fait appel à un consultant pour recenser les problèmes que pose la consultation de son site Web, qu'il s'efforcera d'améliorer dans un avenir proche.

*La séance est levée à 13 h 15.*

## 3039<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 6 mai 2010, à 10 h 15*

*Présidente: M<sup>me</sup> Hanqin XUE*

*Présents: M. Caffisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. Kamto, M. McRae, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.*

### **Expulsion des étrangers (suite) [A/CN.4/620 et Add.1, sect. C, A/CN.4/625 et Add.1 et 2, et A/CN.4/628 et Add.1]**

[Point 6 de l'ordre du jour]

SIXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*) ET PROJETS D'ARTICLE RÉVISÉS ET RESTRUCTURÉS SUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DE LA PERSONNE EXPULSÉE OU EN COURS D'EXPULSION<sup>68</sup> (*suite*)

1. La PRÉSIDENTE invite la Commission à reprendre l'examen du sujet «Expulsion des étrangers».
2. M. GAJA dit qu'il sait gré au Rapporteur spécial du travail considérable qu'il a accompli pour faire progresser l'examen du sujet. Son sixième rapport (A/CN.4/625 et Add.1 et 2) abonde en références à la pratique et offre amplement matière à réflexion. Bien que souscrivant à de nombreuses affirmations du Rapporteur spécial, M. Gaja demeure préoccupé par quelques problèmes méthodologiques.
3. Il demande des éclaircissements sur la numérotation des projets d'article dans les divers documents à l'examen. Par exemple, selon le nouveau projet de plan<sup>69</sup> que le Rapporteur spécial a présenté pour structurer le projet

<sup>68</sup> *Annuaire... 2009*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/617.

<sup>69</sup> *Annuaire... 2009*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/618.

d'articles, le projet d'article 8 porte sur l'interdiction de l'expulsion déguisée, alors que le texte proposé pour cet article au paragraphe 42 du sixième rapport est présenté sous le titre «Projet d'article A». Selon le document qui contient des projets d'article révisés et restructurés sur la protection des droits de l'homme des personnes expulsées ou en cours d'expulsion, le projet d'article 8 concerne l'obligation générale de respecter les droits de l'homme durant la procédure d'expulsion. M. Gaja est aussi troublé par le fait que l'obligation de protéger la vie de famille fasse l'objet du projet d'article 12 dans ce même document, alors que dans le nouveau projet de plan elle est énoncée au projet d'article 14. Il serait donc utile de disposer d'un document reproduisant les projets d'article qui ont été adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction ainsi que les autres projets proposés par le Rapporteur spécial, dans l'ordre que ce dernier jugera approprié.

4. M. Gaja propose que les projets d'article soient réorganisés comme suit: la première partie devrait définir le champ d'application du projet d'articles et donner une définition de l'expulsion; elle pourrait comprendre le projet d'article A, sur l'interdiction de l'expulsion déguisée, puisque cette disposition semble traiter d'un aspect de la définition de l'expulsion.

5. Une deuxième partie pourrait définir les conditions de fond qui doivent être réunies pour qu'une expulsion soit licite au regard du droit international. Elle devrait porter sur les motifs d'expulsion admissibles, le principe de non-discrimination et l'obligation de l'État qui expulse de tenir compte des risques que court la personne objet de l'expulsion dans le pays de destination, et réaliser un équilibre entre le droit de l'État d'expulser et le droit de l'étranger à une vie de famille. La Commission devrait exposer ses vues sur les prescriptions du droit international; la référence, au paragraphe 3 du projet d'article 9, à un «motif contraire au droit international» (A/CN.4/625, par. 210) est trop nébuleuse dans le contexte de l'expulsion. La deuxième partie du projet d'articles pourrait aussi traiter de la protection supplémentaire qui doit être accordée aux réfugiés et apatrides.

6. Une troisième partie traiterait des questions de procédure, comme la nécessité de respecter les règles procédurales de l'État qui expulse, la nécessité de motiver l'expulsion, la question des recours, la question de l'extradition déguisée et la nécessité de respecter les droits de l'homme de la personne en cours d'expulsion, en particulier en ce qui concerne la durée et les conditions de sa détention. La question des expulsions collectives pourrait aussi être traitée dans cette troisième partie.

7. Une quatrième partie pourrait contenir des dispositions concernant les biens des personnes expulsées, un sujet dont le Rapporteur spécial souhaite traiter. Enfin, une cinquième partie énoncerait les obligations des États de transit et de destination.

8. D'une manière générale, M. Gaja comprend le souhait du Rapporteur spécial de renforcer la protection dont les étrangers bénéficient contre l'expulsion. L'expulsion est en général une mesure brutale qui coupe les étrangers qu'elle frappe de leurs relations personnelles et sources de revenus, et il serait donc curieux que la Commission ne vise pas à renforcer cette protection.

9. Si la Commission élaborait un instrument relatif aux droits de l'homme, elle aurait pu envisager un haut niveau de protection pour les individus, et il aurait été loisible aux États d'accepter ou de rejeter un tel instrument. Lorsqu'elle codifie les principes du droit international censés lier les États, que ceux-ci acceptent ou non tel ou tel instrument, elle se doit d'être plus prudente.

10. Par exemple, dans un instrument relatif aux droits de l'homme, l'expulsion pourrait être interdite lorsqu'elle constitue une extradition déguisée – c'est la conclusion tirée par le Rapporteur spécial. Pourtant, malgré les nombreuses références à la pratique dans le sixième rapport, et en particulier au jugement rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Bozano c. France*, la pratique n'était que partiellement cette conclusion. La Cour européenne a jugé que la France avait violé l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme parce que des policiers français avaient déporté Bozano par la force vers la Suisse, pays d'où il était probable qu'il serait extradé vers l'Italie, où il avait été condamné pour le meurtre d'un adolescent suisse. Comme les tribunaux français avaient refusé l'extradition vers l'Italie, la Cour a insisté sur la violation des règles procédurales. Il serait difficile d'affirmer que, selon la Cour européenne des droits de l'homme, l'extradition déguisée est rigoureusement interdite lorsqu'un étranger doit faire l'objet d'un procès pénal dans l'État de destination. Comme l'a noté le Rapporteur spécial au paragraphe 60 de son sixième rapport, la même Cour a nié l'existence d'une telle interdiction dans l'affaire *Öcalan c. Turquie*. En fait, un seul des jugements mentionnés aux paragraphes 62 à 69 considère que l'extradition déguisée est incompatible avec le droit international. Ainsi, affirmer que l'extradition déguisée est interdite par le droit international relèverait du développement progressif du droit.

11. Peut-être serait-il possible d'incorporer dans un instrument relatif aux droits de l'homme les limitations imposées aux motifs d'expulsion tirés de l'«ordre public» qui ont été établies par la Cour de justice des Communautés européennes, comme le suggère le Rapporteur spécial au paragraphe 116. Il convient toutefois de noter que ces limitations ne s'appliquent qu'à l'expulsion de nationaux d'États membres et ne rendent pas compte des politiques et pratiques de ces États membres s'agissant des nationaux de pays tiers. Lorsqu'on énonce un principe de droit international, il faut avoir à l'esprit les très divers motifs d'expulsion admissibles dans la pratique des États, qui sont longuement examinés aux paragraphes 119 à 206.

12. L'arrêt qui doit être rendu dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)* donnera, à n'en pas douter, des indications précieuses sur la manière dont pourrait procéder la Commission pour renforcer la protection contre l'expulsion que le droit international accorde aux étrangers. Il n'y a aucune raison d'ajourner l'examen des rapports sur le sujet ou les travaux du Comité de rédaction, mais la Commission aurait intérêt à tenir compte des vues de la Cour internationale de Justice avant d'achever la première lecture du projet d'articles.

13. M. NOLTE dit qu'il limitera ses observations aux projets d'article sur la protection des droits de l'homme

de la personne expulsée ou en cours d'expulsion figurant dans le document qui contient les projets d'article restructurés. Il félicite le Rapporteur spécial d'avoir tenu compte des observations des membres pour élaborer son texte.

14. S'agissant du projet d'article 9, sur l'obligation de respecter la dignité de la personne expulsée ou en cours d'expulsion, il se félicite que le Rapporteur spécial ait transféré la référence à la dignité de la personne humaine dans la partie générale du projet d'articles pour indiquer que la dignité de la personne humaine n'est pas uniquement un droit parmi d'autres. Toutefois, la formulation du projet d'article risque d'induire en erreur. La dignité de la personne est un principe général dont découlent tous les droits de l'homme; elle ne saurait être traitée seulement comme un droit de l'homme donné. Il s'agit là d'une notion fondamentale sur laquelle repose le droit international des droits de l'homme.

15. Le Préambule de la Charte des Nations Unies mentionne en termes généraux «la dignité et la valeur de la personne humaine» et celui de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>70</sup> vise «la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine». De plus, selon le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont le préambule reconnaît que ces droits «découlent de la dignité inhérente à la personne humaine», cette dignité est davantage une source de droits qu'un droit. Elle est le propre de tous les êtres humains, et il faut veiller à ne pas créer l'impression erronée qu'elle constitue un honneur ou reflète des perceptions individuelles de fierté ou de dignité. C'est la raison pour laquelle les rédacteurs des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme utilisent rarement l'expression «dignité inhérente à la personne humaine» lorsqu'ils définissent tel ou tel droit, et lorsqu'ils le font, ils prennent soin de préciser ce qu'ils entendent par là. En fait, la seule disposition du Pacte qui mentionne expressément la dignité de la personne humaine est l'article 10, ainsi libellé: «Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.» Cet article pourrait servir de modèle pour remanier le projet d'article 9, qui se lirait comme suit: «Toutes les personnes expulsées ou en cours d'expulsion doivent être traitées avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.»

16. Les projets d'article suivants appellent aussi certaines observations. Par exemple, M. Nolte ne comprend pas parfaitement le paragraphe 2 de l'article 10, et il se demande si cette disposition permet de traiter différemment nationaux et étrangers en matière d'expulsion, ou si elle rend compte du fait qu'il peut exister des motifs légitimes de différenciation entre diverses catégories d'étrangers, par exemple les nationaux d'États membres de l'Union européenne et les nationaux d'États non membres. C'est ainsi que la Convention d'application de l'Accord de Schengen prévoit des procédures spéciales pour les étrangers définis comme «toute personne autre que les ressortissants des États membres des Communautés européennes» (art.1). Des accords de réadmission peuvent prévoir d'autres motifs légitimes de traiter différemment différents groupes d'étrangers s'agissant de l'expulsion.

17. Pour ce qui est du projet d'article 11, cette disposition devrait, conformément à la jurisprudence en matière de droits de l'homme, garantir que l'obligation de respecter le droit à la vie ne soit pas limitée aux espaces où les États exercent leur juridiction territoriale.

18. Enfin, au paragraphe 2 du texte anglais du projet d'article 12, l'expression *may be provided for* est quelque peu trompeuse – c'est probablement *as authorized by* qu'il faut lire. À cet égard, il pense comme M. Gaja que le renvoi au droit international est trop vague.

19. M. SABOIA appelle l'attention sur les projets d'article restructurés et remercie le Rapporteur spécial d'avoir tenu compte des préoccupations exprimées en plénière à la session précédente.

20. Il souscrit au texte proposé par M. Nolte pour le projet d'article 9. La notion de dignité est très importante dans le contexte de l'expulsion. Le non-respect de la dignité d'une personne ou d'un groupe n'est pas constitué par la violation d'un droit particulier mais par la soumission répétée de cette personne ou de ce groupe à un traitement humiliant portant atteinte à sa dignité.

21. L'assurance que la peine de mort ne sera pas exécutée, mentionnée au paragraphe 2 du projet d'article 14, devrait être également exigée dans les cas où une personne n'a pas encore été condamnée à mort mais risque de l'être. Tel est le principe appliqué par la Cour suprême du Brésil dans les affaires d'extradition.

22. S'agissant du sixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/625 et Add.1 et 2), M. Saboia félicite le Rapporteur spécial des recherches approfondies qu'il a effectuées et de la présentation orale concise qu'il a faite de son rapport. La méthode suggérée par M. Gaja améliorerait la clarté et la cohérence des travaux sur le sujet.

23. Comme l'indique le Rapporteur spécial au paragraphe 41, l'expulsion déguisée est contraire au droit international, car elle viole les droits des personnes expulsées en les privant de la possibilité de défendre leurs droits devant une autorité compétente. Malheureusement, cette pratique a souvent été utilisée pour effectuer des *renditions*, des personnes pouvant ainsi être envoyées en des lieux où elles risquent la torture.

24. Bien que le projet d'article A contienne une bonne définition de l'expulsion déguisée, il faudrait y ajouter une phrase indiquant que l'interdiction de l'expulsion déguisée s'applique aussi aux pays de destination et de transit.

25. M. Saboia souscrit au raisonnement du Rapporteur spécial en ce qui concerne l'expulsion déguisée et il appuie donc le projet d'article 8 qu'il propose. Quelques années auparavant, dans son arrêt dans l'affaire *Oviedo*, dans laquelle le Paraguay demandait l'extradition d'un ex-général accusé d'un crime, la Cour suprême du Brésil a refusé l'extradition au motif que la demande était politiquement motivée, et elle a expressément interdit l'expulsion de M. Oviedo vers un autre pays, car cela aurait constitué une extradition déguisée.

<sup>70</sup> Résolution 217 (III) A de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1948.

26. Le Rapporteur spécial a analysé de manière approfondie les motifs d'expulsion et a conclu à juste titre que les motifs d'expulsion donnés par les États étaient trop nombreux pour qu'on puisse en dresser une liste exhaustive. Les États jouissent d'un pouvoir discrétionnaire lorsqu'ils expulsent les étrangers. L'ordre public et la sécurité nationale sont les motifs d'expulsion les plus souvent invoqués, mais il importe que toute expulsion soit motivée. De plus, les motifs d'expulsion ne doivent pas être contraires au droit international et doivent être déterminés de bonne foi. La proportionnalité et le comportement de la personne expulsée sont également des considérations essentielles.

27. Le chapitre consacré aux conditions de détention des personnes en attente d'expulsion donne des exemples choquants. Malheureusement, de telles conditions de détention n'existent pas seulement dans les pays nommés dans le rapport; elles sont très répandues, et force est de reconnaître qu'elles existent aussi au Brésil. M. Saboia se félicite donc que la version révisée du projet d'article B traite non seulement des conditions de détention mais aussi du grave problème de la détention prolongée ou indéfinie, et qu'elle énonce des règles procédurales susceptibles d'offrir à l'étranger détenu une plus grande certitude.

28. En conclusion, il appuie le renvoi au Comité de rédaction des projets d'article restructurés et des projets d'article figurant dans le sixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/625 et Add.1 et 2).

29. M. DUGARD appelle l'attention sur le paragraphe 42 du sixième rapport et dit que l'expression «expulsion déguisée» utilisée dans le projet d'article A est incorrecte; c'est «expulsion informelle» ou *constructive expulsion* qu'il faudrait dire. Comme le montre le paragraphe 37 du rapport, les cas cités par le Rapporteur spécial sont des exemples de *constructive expulsion* parce que l'État expulsant n'a pas déguisé l'expulsion ni adopté de mesure officielle, mais a eu un comportement tel que l'individu s'est trouvé contraint de quitter le pays.

30. Avant d'examiner le libellé du projet d'article, il convient de signaler qu'une correction doit être apportée au paragraphe 40 de la version anglaise du rapport: la Déclaration des principes de droit international sur les expulsions de masse a été adoptée par l'Association de droit international et non la Commission du droit international.

31. Bien qu'appuyant le renvoi du projet d'article A au Comité de rédaction, M. Dugard préférerait qu'on utilise l'expression *constructive expulsion*. Il n'est pas non plus certain que l'on puisse parler du «départ forcé d'un étranger», car l'étranger peut n'être soumis à aucune force; ce qui arrive en pratique est que des étrangers soient contraints de quitter le pays en raison du comportement de l'État expulsant.

32. L'expression «extradition déguisée» a été utilisée à bon escient dans le rapport pour désigner l'utilisation d'une autre procédure pour aboutir à une extradition. Le plus souvent, les États utilisent la déportation à cette fin. S'agissant des conséquences juridiques de l'expulsion et de l'extradition déguisées, M. Dugard aimerait savoir si le

Rapporteur spécial entend traiter du principe *male captus, bene detentus*. Les tribunaux sont divisés sur la question de savoir s'ils doivent exercer leur compétence à l'égard d'une personne extradée irrégulièrement au moyen d'une extradition déguisée. Les tribunaux anglais ont jugé qu'il y avait là un vice de procédure et qu'ils ne pouvaient exercer leur compétence, et la Cour suprême des États-Unis a confirmé ce principe.

33. Bien que le Rapporteur spécial ait cité des cas d'expulsions motivées par la défense de l'ordre public ou de la sécurité publique, il ne mentionne pas spécialement les cas des personnes soupçonnées d'activités terroristes, alors qu'aux paragraphes 61 et 62 de son sixième rapport il indique que les tribunaux tendent à faire preuve de tolérance à l'égard des extraditions et expulsions déguisées lorsqu'une personne est soupçonnée d'activités terroristes. Il s'agit d'une question intéressante qui devrait retenir l'attention de la Commission lorsqu'elle examine le sujet.

34. La PRÉSIDENTE rappelle que les aspects de fond des projets d'article sur la protection des droits de l'homme des personnes expulsées ou en cours d'expulsion ont été examinés de manière approfondie lors de la soixante et unième session et que ces projets d'article ont été remaniés par le Rapporteur spécial compte tenu des observations faites par les membres de la Commission en plénière. Elle propose, pour accélérer les travaux, que la Commission se concentre sur le renvoi de ces projets d'article au Comité de rédaction.

35. Sir Michael WOOD dit que, dans la mesure où le Comité de rédaction dispose d'une certaine latitude, le renvoi à celui-ci des projets d'article restructurés ne lui pose aucun problème. Comme M. Nolte, il estime qu'il reste des questions de fond à examiner.

36. La PRÉSIDENTE dit qu'elle croit comprendre que la Commission souhaite renvoyer au Comité de rédaction les projets d'articles révisés 8 à 15 et le projet d'article additionnel 16, qui figurent dans les projets d'article restructurés à la lumière du débat en plénière durant la première partie de la soixante et unième session.

37. M. GAJA dit qu'il ne s'oppose pas au renvoi des projets d'articles révisés 8 à 15 au Comité de rédaction. Par contre, comme le projet d'article 16 est nouveau et que la question des États de transit mérite d'être examinée plus avant, il propose de ne pas le renvoyer au Comité de rédaction.

38. M<sup>me</sup> JACOBSSON souscrit aux observations de M. Gaja et de Sir Michael Wood. De plus, elle avait cru comprendre que la Commission disposait de deux autres séances plénières pour examiner les projets d'article. Elle a assurément des observations à faire sur les projets d'article restructurés ainsi que sur le sixième rapport (A/CN.4/625 et Add.1 et 2). Elle ne peut donc souscrire à la proposition de la Présidente qu'à la condition, posée par Sir Michael, que le Comité de rédaction dispose d'une certaine souplesse en la matière.

39. La PRÉSIDENTE dit que le Comité de rédaction tiendra compte de ces facteurs.

40. M. HMOUD dit que le problème de numérotation des projets d'article sur lequel M. Gaja a appelé l'attention devra être réglé: les projets d'article restructurés comme le sixième rapport (A/CN.4/625 et Add.1 et 2) contiennent des projets d'articles 8 et 9, mais qui portent sur des sujets différents.

41. M. PETRIČ demande s'il est vraiment nécessaire de prendre une décision sur le renvoi des projets d'article au Comité de rédaction à la séance en cours. Lui aussi pensait qu'il y aurait deux autres séances plénières consacrées à l'examen des projets d'article restructurés et du sixième rapport, et que la première séance du Comité de rédaction n'aurait pas lieu avant la semaine suivante.

42. La PRÉSIDENTE dit que les membres de la Commission auront effectivement l'occasion de poursuivre l'examen du sujet lors de nouvelles séances plénières. En proposant le renvoi, elle souhaitait simplement s'informer des vues de la Commission sur les projets d'article, étant donné qu'ils ont été longuement examinés lors de la soixante et unième session et remaniés par le Rapporteur spécial à la lumière des observations faites à l'époque. Toutefois, si la Commission ne se sent pas prête à les renvoyer au Comité de rédaction, elle n'insistera pas.

43. M. CANDIOTI dit qu'il peut approuver la proposition de renvoyer les projets d'article restructurés au Comité de rédaction sous les réserves et compte tenu des observations faites par d'autres membres, en particulier Sir Michael Wood. Il croit toutefois comprendre que certains membres veulent encore s'exprimer sur le sujet. Peut-être la Commission pourrait utiliser de manière optimale le reste de la séance en cours en examinant la structure du projet d'articles, comme l'a proposé M. Gaja, soit dans le cadre de consultations informelles, soit dans le cadre du Comité de rédaction.

44. M. KAMTO (Rapporteur spécial) rappelle que les projets d'article restructurés ont été présentés à la Commission à sa soixante et unième session mais n'ont pas été examinés à ce moment-là parce que lui-même était absent durant la seconde partie de la session. Le jour de l'ouverture de la session en cours, il a présenté les projets d'article et son sixième rapport séparément afin qu'il soit bien clair qu'ils devaient être examinés séparément par la Commission (voir *supra* la 3036<sup>e</sup> séance, par. 21 à 43). Il comptait qu'au stade actuel les membres feraient des observations et des propositions en ce qui concerne les projets d'article, comme l'a fait M. Nolte en proposant un amendement. Toutefois, si la Commission ne se sent pas prête à renvoyer les projets d'article au Comité de rédaction parce qu'elle estime qu'il reste des questions de fond à résoudre, elle ne doit pas le faire. De même, elle ne doit pas renvoyer des textes au Comité de rédaction pour des raisons tenant à son calendrier; ce n'est pas ainsi que la Commission doit procéder. Il est lui-même prêt à faire preuve de souplesse, mais il ne veut pas consacrer trop de temps à cette question. Les membres doivent savoir ce qu'ils veulent. S'ils ne sont toujours pas satisfaits de l'approche de base reflétée dans les projets d'article qu'il a révisés à la lumière de leurs observations, ils doivent avoir la possibilité d'exposer leurs vues en plénière.

45. M. McRAE dit que, étant parmi les membres qui ont été assez critiques à l'égard des projets d'article initiaux, il estime que leur révision est très importante, et il félicite le Rapporteur spécial pour le travail accompli. Il appuie la proposition de renvoyer les projets d'article restructurés au Comité de rédaction et appuie l'amendement au projet d'article 9 proposé par M. Nolte. Il considère que ses propres préoccupations pourront être prises en considération au Comité de rédaction.

46. Par souci de célérité, il propose que les membres qui n'ont pas encore eu la possibilité d'exprimer leurs vues sur les projets d'article en plénière soient autorisés à le faire au Comité de rédaction. S'il apparaît que les questions soulevées sont des questions de fond, les projets d'article pourront être renvoyés en plénière, comme cela a été fait par le passé. En sa qualité de Président du Comité de rédaction, il ne pense pas qu'une telle procédure poserait de problème.

47. M. HASSOUNA appuie la proposition de M. McRae.

48. La PRÉSIDENTE dit que, si la Commission semble être d'une manière générale favorable au renvoi des projets d'articles 8 à 15 au Comité de rédaction, elle a quant à elle pris note des observations faites concernant le programme de travail pour le sujet. Elle propose donc que tous les membres souhaitant commenter les projets d'article restructurés aient la possibilité de le faire en plénière avant leur renvoi au Comité de rédaction. Elle propose en outre qu'un groupe informel soit créé sans retard, sous la direction de M. Gaja, pour examiner la structure des projets d'article avant leur renvoi au Comité de rédaction.

49. M. NOLTE dit qu'il peut approuver les propositions de la Présidente, étant entendu que tous les membres souhaitant s'exprimer sur les projets d'article restructurés le feront à la prochaine séance plénière afin que le Comité de rédaction puisse commencer à travailler immédiatement après.

50. La PRÉSIDENTE dit qu'elle croit comprendre que la Commission approuve la manière de procéder qu'elle a proposée, moyennant l'observation de M. Nolte.

*Il en est ainsi décidé.*

#### **Organisation des travaux de la session (suite)**

[Point 1 de l'ordre du jour]

51. M. McRAE (Président du Groupe d'étude sur la clause de la nation la plus favorisée) annonce que le Groupe d'étude sera présidé par lui-même et composé des mêmes membres que durant la soixante et unième session, ainsi que de tous les autres membres souhaitant participer à ses travaux, et de M. Vasciannie, Rapporteur, qui en est membre de plein droit.

*La séance est levée à 11 h 20.*